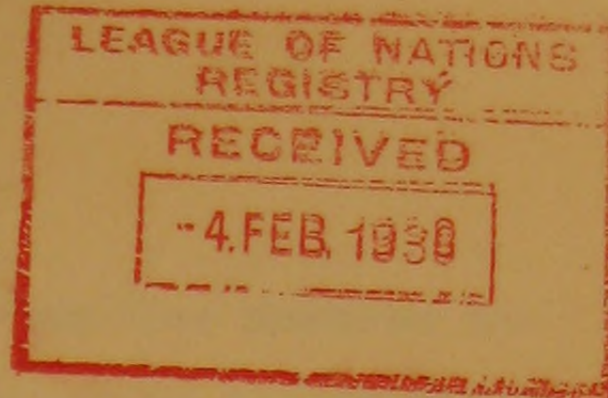


R. 6232
1938 nk

14/3593/1198



SOCIÉTÉ DES NATIONS

X

Centième session (ordinaire) du Conseil



Procès-verbal

de l'échange de vues ayant eu lieu entre les membres du Conseil le mardi 1er février 1938 à 12h. 30 .

PRESIDENT: M. ADLE.

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

Belgique	MM. van LANGENHOVE
Bolivie	COSTA DU RELS
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Vicomte CRANBORNE
Chine	WELLINGTON KOO
Equateur	QUEVEDO
France	de TESSAN
Iran	ADLE
Italie	-----
Lettonie	MUNTERS puis FELDMANS
Nouvelle-Zélande	JORDAN
Pérou	GARCIA CALDERON
Pologne	KOMARNICKI
Roumanie	CRUTZESCO
Suède	UNDEN
Union des Républiques soviétiques socialistes	LITVINOFF

Le Secrétaire général: M. AVENOL.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.

Le projet de résolution ci-après est soumis aux membres du Conseil:

"Le Conseil,

"Après avoir pris en considération la situation en Extrême-Orient;

"Note avec regret que les hostilités se sont poursuivies et intensifiées en Chine depuis la dernière session du Conseil;

"Déploire d'autant plus cette aggravation de la situation eu égard aux efforts accomplis et aux résultats obtenus par le gouvernement national de la Chine pour la reconstruction politique et économique du pays;

"Rappelle que l'Assemblée, par sa résolution du 6 octobre 1937, a assuré la Chine de son appui moral et a recommandé aux membres de la Société des Nations de s'abstenir de toute action de nature à affaiblir le pouvoir de résistance de ce pays, aggravant ainsi ses difficultés dans le présent conflit, ainsi que d'examiner dans quelle mesure ils pourraient, à titre individuel, accorder leur aide à la Chine;

"Appelle la plus sérieuse attention des Membres de la Société sur les termes de ladite résolution;

"Fait confiance à ceux de ses Membres pour qui la situation en Extrême-Orient est d'un intérêt spécial, pour qu'ils ne laissent échapper aucune occasion d'examiner, en consultation avec d'autres Puissances pareillement intéressées, la possibilité d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit."



M. GARCIA CALDERON déclare que les membres du Conseil ont reçu la veille au soir, à la dernière heure, un projet de résolution qui exprime des points de vue intéressants mais dont il se refuse à tenir compte. En séance publique, il sera forcé de s'abstenir et de motiver cette abstention. En effet, la question de la Chine, qui intéresse tous les Etats et, très particulièrement, ceux qui sont situés sur l'Océan Pacifique, a été pendant quelques jours discutée en dehors de la Délégation péruvienne. Or il aurait fallu pouvoir suivre ces débats jour par jour, assister aux réunions privées tenues à Genève et demander en temps utile des instructions à son Gouvernement. Dans l'ignorance absolue de ce qui s'est passé entre quelques membres du Conseil, M. Garcia Calderon aura le regret de fonder son abstention sur ce manque d'informations au sujet d'une question dont semble dépendre pourtant la paix du monde.



M. KOMARNICKI déclare à son tour qu'il s'abstiendra de toute discussion pour des raisons qu'il expliquera en séance publique.

M. JORDAN constate qu'on ne trouve, dans le projet de résolution, que le rappel de la résolution adoptée par l'Assemblée le 6 octobre 1937, la réaffirmation de ce qui a été fait ou de ce qui n'a pas été fait lors d'occasions précédentes. Il ne voit donc pas qu'on puisse faire autre chose qu'accepter ce projet de résolution. Il revient à dire qu'on ne peut rien faire pour les soldats et pour le peuple de Chine, pour les familles de Chine dont le foyer est menacé, non plus que pour le représentant de la Chine. Cela vaut-il ^{même} la peine d'être dit en public?

M. QUEVEDO expose qu'il a déjà eu l'occasion de faire observer au Président, lorsqu'il a appris qu'un projet de résolution était discuté avec le représentant de la Chine, qu'il serait nécessaire qu'il connût ce projet afin de solliciter des instructions de son Gouvernement. Le projet actuel a été communiqué au cours de la nuit dernière. Etant donné l'ampleur et l'élasticité conférées au dernier alinéa du projet de résolution, les responsabilités peu définies et non limitées que cet alinéa comporterait pour l'Equateur qui n'est pas spécialement intéressé à la situation en Chine, M. Quevedo a câblé le texte du projet de résolution à son Gouvernement. Lors de la prochaine séance publique, le vote de M. Quevedo dépendra des instructions qu'il aura reçues, et s'il n'en a reçu aucune il s'abstiendra en se fondant sur les circonstances qu'il vient d'expliquer.



Le vicomte CRANBORNE partage entièrement la manière de voir de M. Quevedo, il serait regrettable que certains membres du Conseil fussent appelés à donner leur vote sans avoir pu étudier avec toute l'attention désirable le texte qui est soumis. Pour sa part, le représentant du Royaume-Uni est disposé à attendre tout le temps nécessaire à cette étude préalable.

M. QUEVEDO se déclare tout à fait d'accord avec le vicomte Cranborne; il est prêt lui aussi à attendre que tout le monde ait procédé aux études nécessaires.

M. de TESSAN estime que les raisons qu'a faites valoir le représentant de l'Equateur sont des plus pertinentes, chacun doit avoir le temps d'étudier les textes et d'éclairer pleinement sa religion. De même que le repré-

du Royaume-Uni, le représentant de la France attendra tout le temps qu'il faudra pour que ces conditions soient réalisées.

M. COSTA du RELS indique qu'après avoir étudié le projet de résolution il a constaté que ce document ne fait que répéter la résolution du 6 octobre 1937. La Délégation bolivienne, logique avec le vote qu'elle avait donné le 6 octobre, et avec son attitude à la Conférence de Bruxelles, votera pour le projet de résolution tout en déplorant qu'on n'ait pas trouvé le moyen de faire un pas en avant.

M. WELLINGTON KOO estime que la situation en Extrême-Orient est si grave, qu'elle soulève un problème d'un intérêt si grand, non seulement pour les membres du Conseil mais pour la Société des Nations en général, qu'il faut laisser à chacun le temps de procéder à un examen approfondi. Si la Délégation chinoise s'est mise en rapport avec certains membres du Conseil, ç'a été dans l'intention de faciliter les travaux. Ni la Délégation chinoise, ni les délégations avec lesquelles elle s'est entretenue, n'ont entendu limiter le temps de l'étude des autres délégations. Sur ce point, M. Wellington Koo est en plein accord avec le vicomte Cranborne et M. de Tessan, il considère qu'il faut donner à toutes les délégations le temps nécessaire pour recevoir des instructions et même pour étudier le projet de résolution et y réfléchir. La Délégation chinoise est heureuse de constater qu'on veuille bien prendre cette peine.

Le projet, il doit le souligner, reste très en-deçà de ce qu'avait espéré le Gouvernement chinois en se fondant sur les dispositions du Pacte. La Délégation chinoise acceptera cependant ce texte si les autres membres du Conseil



l'approuvent
cependant une réserve au point de vue juridique.

Le vicomte CRANBORNE ajoute que l'intention n'a jamais été d'agir à l'insu d'autres délégations. Il fallait bien que quelqu'un prît l'initiative de présenter une rédaction. Et quelles délégations étaient plus qualifiées pour le faire que celles des pays pour qui la situation en Extrême-Orient offre un intérêt spécial?

M. de TESSAN se rallie aux observations de lord Cranborne. Une méthode de travail ne porte pas atteinte à une procédure, l'on n'a voulu écarter personne de délibérations où chacun a le droit de prendre part sur un pied de parfaite égalité.

M. GARCIA CALDERON remercie les représentants de la France et du Royaume-Uni des explications qu'ils ont bien voulu donner, mais peut-être aurait-il été plus normal de tenir les délégations jour par jour au courant de ce qui se passait, au lieu de leur laisser ignorer les discussions qui se déroulaient. Comment veut-on, maintenant, que le représentant du Pérou donne son vote sur un projet de résolution contenant certains points obscurs, vagues, et qu'il n'a connu qu'au dernier moment? Il ne lui reste qu'à s'abstenir.

M. JORDAN considère que le dernier alinéa du projet de résolution n'appelle aucune action de la part des membres du Conseil. Il parle tout simplement de faire confiance à ceux des membres du Conseil pour qui la situation en Extrême-Orient est d'un intérêt spécial, pour qu'ils ne laissent échapper aucune occasion d'examiner etc... M. Jordan ne voit pas quelles instructions pourraient être sollicitées

sur ce point d'où ~~il~~ ne découle aucune responsabilité pour qui que ce soit.

Le vicomte CRANBORNE explique que le début du projet de résolution se rapporte au texte déjà adopté le 6 octobre 1937. On y a ajouté un alinéa appelant la plus sérieuse attention des Membres de la Société sur les termes de la résolution de l'Assemblée. Vient ensuite le dernier alinéa. Ici, la question la plus importante est celle de la position des Etats non Membres. Leur coopération est essentielle si l'on veut agir avec efficacité. Or on sait qu'ils sont particulièrement sensibles sur le chapitre de la coopération avec la Société des Nations, et qu'à cet égard une invitation trop nettement formulée ferait plus de mal que de bien. C'est dans ces conditions qu'on parle, dans le dernier alinéa du projet de résolution, de ne laisser échapper aucune occasion d'examiner, en consultation avec d'autres Puissances pareillement intéressées, la possibilité d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit. En réalité, cette formule répond aux nécessités de la situation et l'on ne saurait aller plus loin sans s'exposer à provoquer des réactions contraires à celles que l'on désire.

M. GARCIA CALDERON désirerait savoir ce que l'on entend par les "autres moyens" visés au dernier alinéa du projet de résolution.

Le vicomte CRANBORNE souligne qu'il s'agit là d'une question très délicate et qu'on ne peut indiquer ces moyens tant que les consultations ne les auront pas fait apparaître.



R. 6232
1938mk

- 8 -

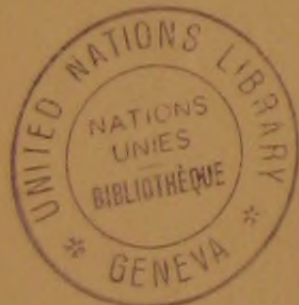
M. GARCIA CALDERON se demande justement comment il serait possible de procéder aux consultations nécessaires alors que l'on n'est pas au courant de ce qui se discute, et c'est pourquoi il aurait mieux valu que les délégations eussent été en mesure de suivre les conversations jour par jour.

M. van LANGENHOVE partage dans une certaine mesure la désillusion manifestée par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, le Gouvernement belge est disposé à accorder la confiance dont il est question au dernier alinéa du projet de résolution, car aussi bien ce sont aux Puissances spécialement intéressées qu'incombera le fardeau des responsabilités, et ces Puissances ont probablement estimé que la situation politique ne permettait pas d'aller plus loin.



M. de TESSAN remercie le représentant de la Belgique de la déclaration qu'il vient de faire. Ce sont en effet des considérations politiques très mûrement étudiées qui ont amené la Délégation de la France à assumer avec les Délégations du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et de la Chine la rédaction et la présentation du texte actuel. La Délégation française a pensé qu'il ne fallait pas, par un zèle trop hardi, empêcher la Chine de recevoir une aide de pays qui ne tiennent pas à se mettre publiquement en avant, et qu'il convenait de réserver ^{des} ~~toutes~~ les possibilités ^{entières} d'action pour le moment où la situation politique permettrait de dégager des éléments de conciliation et d'aider puissamment à l'établissement de la paix. Le texte du projet de résolution exprime l'intention nette du Gouvernement français de voir le conflit d'Extrême-Orient s'apaiser, et de collaborer à l'obtention de ce résultat.

M. LITVINOFF déclare qu'après la résolution du 6 octobre 1937, le Gouvernement chinois a fait un nouvel appel, a exprimé le désir d'obtenir quelque chose de plus. Il aurait le droit de demander l'application de l'article 17. Une consultation des autres membres de la Société des Nations s'est imposée et il est apparu que ni le Conseil ni l'Assemblée n'étaient disposés à aller plus loin qu'au mois d'octobre. Si cette impression est erronée, M. Litvinoff serait heureux qu'on le lui ^{fit savoir} ~~dise~~. En tout cas, le représentant de la Chine a dit qu'il ne s'attendait guère à ce qu'on lui offrît davantage. Dans ces conditions, il ne restait qu'à réaffirmer la dernière résolution de l'Assemblée qui prévoyait une assistance particulière et à laisser les principaux intéressés se consulter afin de voir s'il existe d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit. Le projet de résolution n'ajoute rien aux obligations découlant du texte de l'Assemblée et tout Membre de la Société des Nations peut présenter des suggestions quant à de nouvelles mesures à prendre.



M. Litvinoff a été surpris d'entendre dire par certains délégués qu'il leur fallait des instructions spéciales, car, à son avis, le texte actuel ne change rien à ce qui était déjà acquis.

M. QUEVEDO expose qu'il s'est cru obligé, lorsque lui a été communiqué le projet de résolution, de demander des instructions spéciales à son gouvernement, d'autant plus que le représentant de l'Equateur avait voté la résolution du 6 octobre 1937.

Reprenant les termes du dernier alinéa du projet de résolution, M. Quevedo déclare qu'il ne se refuse pas à faire "confiance à ceux de ses membres (c'est-à-dire des membres du Conseil) pour qui la situation en Extrême-Orient est d'un intérêt spécial", mais il estime que son pays doit connaître exactement quelles sont, à chaque phase de l'affaire, les responsabilités qu'il est invité à assumer.



L'alinéa en question continue ainsi qu'il suit: "pour qu'ils ne laissent échapper aucune occasion d'examiner, en consultation avec d'autres Puissances pareillement intéressées, la possibilité d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit." Quels sont ces moyens? Car enfin on en peut imaginer de pacifiques, de coercitifs, on peut faire appel à la force et même à la violence. Il tombe sous le sens que l'Equateur ne saurait engager sa responsabilité sans connaître exactement dans quelles limites, et sans que soit définie l'action qui lui sera demandée. Qu'est-ce au juste que l'on envisage dans ce dernier alinéa du projet de résolution? Un simple examen devant le Conseil des autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit, ou bien des mesures qui devront être prises sans autre avis?

R. 6232
1938mk

- 11 -

Le vicomte CRANBORNE croit pouvoir rassurer le représentant de l'Equateur sur ce point. On peut imaginer deux catégories de moyens: les moyens individuels et les moyens concertés. En ce qui concerne les premiers, les membres du Conseil pour qui la situation en Extrême-Orient est d'un intérêt spécial sont priés de ne laisser échapper aucune occasion d'examiner, en consultation avec d'autres Puissances pareillement intéressées, la possibilité d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit. Les Puissances spécialement intéressées peuvent toujours, par conséquent, agir à titre particulier. En ce qui concerne les moyens concertés par les membres de la Société des Nations, si l'enquête montre que la possibilité en existe, la question reviendra inévitablement devant le Conseil afin d'y être examinée. En résumé, le texte du projet de résolution n'implique aucune limitation à la liberté de décision de chacun des membres du Conseil.

M. QUEVEDO demande si l'interprétation que lord Cranborne vient de donner du projet de résolution peut être considérée comme officielle et comme reflétant authentiquement la pensée du Conseil.



M. UNDEN conclut des explications qui viennent d'être données que le projet de résolution contient le maximum possible. Puisqu'il a été proposé par les Puissances les plus intéressées et accepté par la Chine, on peut légitimement considérer qu'il correspond aux circonstances politiques du moment, et la Délégation suédoise l'appuiera.

M. CRUTZESCO fait siennes les déclarations des délégués de la Belgique et de la Suède. Les membres du Conseil se trouvent en ce moment en présence d'un texte mûrement réfléchi qui représente, comme presque toujours en pareille circonstance, un compromis qui ne saurait être sensiblement modifié. Il espère que les explications qui viennent d'être données permettront d'aboutir le plus rapidement possible.



Répondant à la question posée par M. Quevedo, le vicomte CRANBORNE expose que l'interprétation qu'il vient de donner est la sienne, mais il croit que c'est également celle des membres du Conseil qui ont pris part aux premières conversations sur la question et, pour sa part, il serait très fier que le Conseil voulût bien l'adopter à son tour.

M. de TESSAN déclare que c'est en tout cas l'interprétation que la Délégation française donne à ce projet de résolution et qu'elle reflète parfaitement les intentions, les desseins et la volonté du Gouvernement français. Il suppose, d'ailleurs, que tout le monde est d'accord pour l'accepter.

M. LITVINOFF indique qu'il l'accepte en ce qui concerne l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

R. 6232
1938 nk

M. WELLINGTON KOO répète que le projet de résolution reste très en-deçà des espérances du Gouvernement chinois. Il ne satisfait pas ce Gouvernement si celui-ci se place au point de vue de l'application du Pacte. Le dernier alinéa est vague, imprécis. Le Gouvernement chinois aurait désiré une action fondée sur les articles du Pacte. Les Membres de la Société des Nations avec une exception, n'ont pas accepté de remplir les obligations souscrites par eux en vertu de la résolution de l'Assemblée. On a reçu qu'une, ou peut-être deux ou trois réponses. Le Gouvernement chinois aurait espéré que le Conseil adopterait des mesures concrètes destinées à aider la Chine et même à restreindre l'agression.



La Délégation chinoise aurait préféré un dernier alinéa plus ^{net} précis, mais l'on n'aurait pas pu, sans soulever des difficultés d'ordre diplomatique, donner des définitions plus précises sans la collaboration des Etats non Membres, et c'est pourquoi la Délégation chinoise n'a pas cru devoir insister.

M. LITVINOFF ^{fait remarquer} estime que si dans le cas de l'aide individuelle prévue par la résolution de l'Assemblée du 10 octobre 1937 il n'y avait pas lieu de faire rapport à l'Assemblée et au Conseil sur les mesures prises, il en irait autrement dans l'hypothèse d'une consultation au sujet d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit; ^{devrait être, alors,} Dans ce cas, le Conseil ~~serait~~ nécessairement ^{être saisi d'un rapport} appelé à intervenir.

M. JORDAN, reprenant le texte du dernier alinéa, souligne qu'il s'agit d'une déclaration de confiance et non de volonté, et qu'il ne s'agit pas d'un ordre. ^{Il} Elle prête d'ailleurs le flanc à la critique car, ou bien l'on sait que

R. 6232
1938 nk

- 14 -

telle ou telle nation n'est pas disposée à ne laisser échapper aucune occasion, etc... et alors il ne peut être question de lui "faire confiance", ou bien l'on sait que toutes les nations sont disposées à ne laisser échapper etc..., et alors c'est une affirmation plutôt qu'une expression de confiance qui s'impose.

M. de TESSAN explique que les rédacteurs du projet ont voulu éviter tout ce qui ressemblerait à une injonction et laisser le plus de latitude aux Etats qui désireraient faire quelque chose. Mieux vaut, à son avis, conserver l'expression "fait confiance", ne pas toucher aux limites très larges et à la souplesse que comporte la résolution, et laisser à chacun le soin d'examiner le genre d'assistance qu'il peut offrir.



M. JORDAN se déclare satisfait par cette réponse.

Le PRESIDENT constate que personne ne désire plus prendre la parole et déclare que la séance publique du Conseil aura lieu à 18 heures si le représentant de l'Equateur a reçu ses instructions et, dans le cas contraire, sera reportée au lendemain.

La séance est levée